

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PIROUX

124 Impasse de la Galette
Grand Serve
01560 Lescheroux

Références : courrier départ n°2026-03181
Code AIOT : 0050100420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SCEA PIROUX implanté 124 Impasse de la Galette Grand Serve 01560 Lescheroux, dans le cadre du plan de programmation annuel de l'inspection des ICPE. L'inspection a été annoncée le 02/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PIROUX
- 124 Impasse de la Galette Grand Serve 01560 Lescheroux
- Code AIOT : 0050100420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est autorisé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 06 avril 2000 complété le 11 juillet 2013, pour un élevage de 65500 volailles et un élevage de 500 veaux. Il est classé sous la rubrique n°3660-a concernant les élevages intensifs de volailles.

L'élevage de volailles relève de la directive IED et à ce titre, l'exploitant a transmis un dossier de réexamen acté le 17/04/2019 afin de justifier du respect des meilleures techniques disponibles (MTD) du Bref élevage en vigueur.

A la suite de la dernière modification de la nomenclature (décret n°2026-46 du 2 février 2026), le seuil du régime de l'enregistrement pour l'élevage de veaux a été relevé de 451 à 501 veaux. Par conséquent l'élevage des veaux est désormais soumis au régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
5	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 1,2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'élevage	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7	Sans objet
3	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
6	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 16,2,2	Sans objet
9	Consignes	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1	Sans objet
11	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
13	Gestion des effluents	AP Complémentaire du 11/07/2013, article 22,2	Sans objet
14	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
15	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
16	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
17	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	Sans objet
18	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est très bien tenu et que la majorité des points de contrôle sont conformes. Les quelques non-conformités observées relèvent surtout d'ajustements sur certains enregistrements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 1,2
Thème(s) : Élevage, Rubriques
Prescription contrôlée :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2101-1	A	Elevage de veaux de boucherie	500 animaux
3660	A	Elevage de volailles	65500 places

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

RD 31/10/2018 = 1530-2= 2225 m³

Constats :

Suite à l'évolution de la nomenclature l'élevage serait classé comme suit :

3660-a = 65 500 emplacements volailles (autorisation)

2101-1c = 500 veaux de boucherie (déclaration)

Effectifs présents ce jour :

430 veaux

13500 poulets

Effectifs conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'élevage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 7

Thème(s) : Élevage, Logements des animaux

Prescription contrôlée :

L'exploitation permet d'accueillir en présence simultanée 500 veaux de boucherie et 65500 places de volailles répartis comme suit :

Bât.	Production	Effectifs	Ventilation	Type logement
V2	Poulets	14000	Statique	Litière
V3	Poulets	8000	Dynamique	Litière
V4	Poulets	4500	Dynamique	Litière
V5/V6bis	Poulets	12500	Dynamique	Litière
V7	Poulets	14000	Dynamique	Litière
V8	Poulets	12500	Dynamique	Litière
B1	Veaux	400	Statique	Litière
B2	Veaux	100	Statique	Litière

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logement des animaux.

Constats :

Le bâtiment V5 n'est plus utilisé.

Ce jour, les bâtiments V7 et V8 sont en vide sanitaire. Pas de coquelets en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble du site et de ses abords sont très bien tenus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées. II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.
Constats : Présence d'un plan des zones à risque incomplet (cuve de gaz, stock de paille, produits phyto,...) .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compléter le plan des zones à risque selon les dispositions du présent article en indiquant les volumes et quantité de matière. L'emplacement des vannes de coupure peut être précisé. Disposer d'un exemplaire facilement accessible pour remettre aux services des secours et d'incendie en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats :
FDS non actualisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer de l'ensemble des FDS des produits utilisés pour les élevages (désinfection/nettoyage, traitement de l'eau, insecticide, raticide). Actualiser les FDS (date d'édition >2020). Si les FDS sont conservées sous une version informatique, disposer de la liste des produits dans le classeur SME, accompagnée du chemin d'accès aux fichiers informatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée :
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats :
<u>Rongeurs :</u> Lutte assurée par l'exploitant. Vu les plans des emplacements des appâts de chaque bâtiment.

Vu enregistrement des passages réalisés mensuellement.
Vu enregistrement des opérations de dératisation sur les fiches des lots.
Utilisation de FLU'OPERA.

Insectes :

Uniquement pour l'atelier des veaux, traitement contre les mouches à base de Mouxine : pulvérisation sur les murs et les barrières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 16,2,2

Thème(s) : Élevage, Protection externe

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie de 560 m3 repérée par une signalétique conforme aux exigences du SDIS et implanté en bordure de voie carrossable, de manière visible par les moyens de secours, au niveau de la prise d'eau.
- trois ouvertures dans la partie basse du grillage afin de permettre le passage des lignes d'aspiration
- empierrer des aires d'aspiration jusqu'au grillage.

Constats :

Vu la réserve incendie alimentée par les eaux pluviales.

Vu signalétique indiquant l'accès à la réserve incendie.

Vu la présence des 3 ouvertures dans la partie basse du grillage et présence d'un point d'aspiration pour tonne à eau.

Vu l'avis de réception par le SDIS de la réserve sous le N° 033.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus.

Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité

installations classées, dans un registre des risques.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Pas d'ouvrier sur l'exploitation. Dernier contrôle réalisé par l'APAVE le 04/12/2024. Absence des enregistrements des opérations de mise en conformité. <u>Installations gaz :</u> Vu contrat de livraison et d'entretien par BUTAGAZ renouvelé en 2024 pour 2 ans. 4 bonbonnes présentes sur le site. Une bonbonne (N°3) a été déplacée du fait de la proximité de ventilateurs. Vu documents de suivi. <u>Groupe électrogène :</u> Absence d'enregistrement des essais et des opérations de maintenance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Installations électriques :</u> Mettre en place un suivi des opérations de mise en conformité. Demander à l'APAVE d'enregistrer l'intervention dans le registre de sécurité lors de son passage. <u>Groupe électrogène :</u> Mettre en place une fiche pour l'enregistrement des opérations de vérification de la mise en route et interventions d'entretien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-1
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes précisent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée telle que prévue à l'article 14-2 ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours mentionnés à l'article 13 ; - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation, mentionnées à l'article 13 ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23, pour les installations soumises à ces dispositions ; - les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ; - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses en lien avec l'article 15 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Constats :

Vu dans SME :

- procédure de gestion des incendies et des accidents (affichée également sur armoire électrique hangar)
- procédure d'urgence problèmes poulailler et bâtiments veaux (coupure d'eau, inondation, coupure électrique, incendie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Absence du document « permis feu ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Disposer du document « permis feu » à compléter lors d'intervention d'entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

Constats :

Vu chaîné et pancarte interdisant l'accès au niveau du 1^{er} poulailler à l'entrée du site ;
Vu pancarte à l'entrée des bâtiments interdisant l'accès au titre de la protection sanitaire et de la biosécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats :

Alimentation par le réseau AEP.

Vu les relevés mensuels de la consommation d'eau.

Les consommations mensuelles moyennes sont comprises entre 360 m³ et 400 m³ soit de 12 à 13 m³ /jour.

Ce mois de juin, la consommation est plus élevée (569 m³) suite aux fortes chaleurs et la nécessité de rafraîchir l'ambiance dans les bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/07/2013, article 22,2

Thème(s) : Élevage, Ouvrages de stockage

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'exploitant dispose d'une capacité de stockage des effluents liquides de 916 m³ pour une période de stockage de 12 mois. Les ouvrages de stockage du fumier permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant six mois au minimum.

Fosse en béton de forme cylindrique = 916 m³
Fumière couverte 3 murs = 600 m²

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Constats :

Vu la fosse béton entourée d'une clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Constats :

Un avenant à la dernière mise à jour en 2019 du plan d'épandage a été transmis le 11 juillet 2023 pour l'ajout de 54 ha 05 de SAU et de 49 ha 69 de SPE pour un total de respectivement 138 ha 32 et 123 ha 16. Aucune nouvelle commune n'est ajoutée au périmètre du plan d'épandage.

L'exploitant vend chaque année du fumier via les Ets BOUVARD qui achètent et revendent l'effluent à des maraîchers. Vu les bons de reprise et les factures avec le nom du destinataire.

2025 = 136 t

2026 = 171 t

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Vu l'enregistrement pour la campagne culturale en cours des apports sur les différentes parcelles. Ces éléments sont ensuite reportés sur le cahier d'épandage. Vu cahier d'épandage de 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur

sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Déchets de soins vétérinaires : ils sont récupéré par la clinique vétérinaire de Jayat OPTIVET.
Vu bordereaux du 17/09/25.

Bidons produits phytosanitaires : récupération dans le cadre de la collecte ADIVALOR.
Vu bordereaux du 05/06/25 et 05/12/25.

Sacs de lait : Un nouveau circuit se met en place. Vu tri et regroupement des sacs en attente.

Autres déchets : ils sont portés à la déchetterie d'Etrez.

Cadavres : Vu les bacs d'équarrissage.
Vu les derniers bordereaux d'enlèvement par PROVALT.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Constats :

Vu sur la base de la déclaration GEREPA la conformité aux VLE pour les émissions d'ammoniac : de 0,039 à 0,045 kg NH₃/place/bâtiment (VLE = 0,008).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de

fichier. »

Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020

Constats :

Déclarations GERP réalisées annuellement dans les délais.

Type de suites proposées : Sans suite